

especial par la teneur de ces presentes. *Donné à Meleun, le vingt-deuxieme jour de Fevrier, l'An de grace mil trois cens cinquante et neuf.* Par Monseigneur le Regent, presens Messieurs N. BRACQUE, HUGUES BERNIER & MAHE GAITE. OGIER.

(a) Mandement pour faire fabriquer des blancs Deniers à l'Estoille.

CHARLES aîné Fils du Roy de France, regent le Royaume, Duc de Normandie & Daulphin de Viennois : A nos amez & feaulx les Generaulx-Maistres des Monnoyes de Monseigneur & de Nous, Salut & dilection. Nous pour certaines causes & par deliberacion de nostre Conseil, vous mandons & à chacun de vous enjoignons que tantost & sans delay ces Lettres veuës, vous fassiez faire & ouvrir en toutes & chacunes les Monnoyes dudit Royaume, là où bon vous semblera, & excepté en celles de la *Languedoc*, blancs Deniers à l'Estoille, qui auront cours pour deux sols six deniers tournois la Piece, à deux deniers de loy dit Argent-le-Roy, & de ^a huit solz quatre deniers de poix au marc de Paris. Et Nous voulons que tout le Cuivre qui sera mis en icelle Ouvraige, soit ^b quis & acheté aux despens de mondit Seigneur & de Nous; & donnez & faictes donner aux Ouvriers & Monnoyers tel salaire ou creue d'Ouvraige comme bon vous semblera. De ce faire à vous & à chacun de vous donnons pouvoir, auctorité & mandement especial par la teneur de ces presentes. *Donné à Meleun, le vingt-deuxieme jour de Fevrier, l'An de grace mil trois cent cinquante-neuf.* Par Monseigneur le Regent, en son Conseil, ouquel estoient Messieurs le Chancelier de Normandie, P. de Villiers, N. Bracque, H. Bernier & * Mathe-Gucicte. OGIER.

CHARLES
REGENT,
Jean I.^{er} & se-
lon d'autres,
Jean II. à
Meleun, le
22. de Fe-
vrier 1359.

a à 100. Pie-
ces au marc.
b acquis.

* Voy. cy-def-
sus, p. 385. la
Note marginale
(d)

NOTES.

(a) Registre D. de la Cour des Monnoyes de Paris, fol. 55. verso.

Avant ce Mandement, il y a :

Item. *Ledit 24.^e jour, fut apporté ung autre Mandement adressant ausdits Generaulx-Maistres, la teneur duquel est escripte cy-après en l'autre Page.*

(a) Mandement pour faire fabriquer des blancs Deniers à l'Estoille.

CHARLES aîné Filz du Roy de France, regent le Royaume, Duc de Normandie & Dalphin de Viennois : A nos amez & feaulx les Generaulx-Maistres des Monnoyes de Monseigneur & nostres, Salut & dilection. Savoir vous faisons que Nous par très-grant & bonne deliberacion de nostre Conseil, & pour très-grans causes qui à ce Nous meuvent, avons voulu & ordonné, & par ces presentes voulons & ordonnons & à chacun de vous mandons, commectons & estroitement enjoignons que tantost & sans delay ces Lectres veuës, toutes excusations cessans, vous faciez & faictes faire & ouvrir en toutes les Monnoyes de mondit Seigneur & nostres, là où bon vous semblera, & excepté en celles de la *Languedoc*, blancs Deniers à l'Estoille, à ung denier douze grains de loy dit Argent-le-Roy, & de ^c huit solz quatre deniers de poix au marc de Paris, autelz & semblables comme ceulx que Nous faisons faire à present, en mettant en iceulx telle ^d difference comme bon

CHARLES
REGENT,
Jean I.^{er} & se-
lon d'autres,
Jean II. à
Meleun, le
28. de Fe-
vrier 1359.

c à 100. Pie-
ces au marc.

d Voy. cy-def-
sus, p. 266. Note
(e)

NOTES.

(a) Registre D. de la Cour des Monnoyes de Paris, fol. 56. verso.

Avant ce Mandement, il y a :

Le 4.^e jour de Mars 1359. fut apporté en la Chambre des Monnoyes, ung Mandement de Monseigneur le Regent, duquel la teneur est telle.

vous semblera: Et Nous voulons payer le Cuivre qui sera mis en iceluy Ouvraige: & gardez qu'il n'y ait deffault; car trop grant inconvenient s'en pourroit ensuivre. De ce faire à vous & à chacun de vous donnons pouvoir, auctorité & mandement especial par la teneur de ces Lettres. *Donné à Meleun, le vingti-huitiesme jour de Fevrier, l'An de grace mil trois cent cinquante & neuf.* Par Monseigneur le Regent, presens Messieurs N. BRACQUE, H. BERNIER & Mathe-Gucete. OGIER.

CHARLES

REGENT,
Jean I.^{er} & se-
lon d'autres,
Jean II. à
Paris, le 15.
de Mars
1359.

(a) *Mandement pour faire fabriquer des Deniers blancs à l'Estoille.*

CHARLES aîné Filz du Roy de France, regent le Royaume, Duc de Normandie & Dalfin de Viennois: A noz amez & seaulx les Generaulx-Maistres des Monnoyes de Monseigneur & nostres, salut & dillection. Nous pour certaines causes, vous mandons & commandons & à chacun de vous, que tantost & sans delay ces Lettres veuës, vous fassiez faire & ouvrer en la Monnoye de Paris & es autres Monnoyes dudit Royaume là où bon vous semblera, excepté en celles de la Languedoc, Deniers blancs à l'Estoille à ung denier douze grains de loy dit Argent-le-Roy, & de dix solz ^a cinq deniers de poix au marc de Paris, ayans cours pour deux solz six deniers ^b la Piece comme ceulx de present. Et Nous voulons que tout le Cuivre qui sera mis en iceluy Ouvraige, soit ^c quis & acheté aux despens de mondit Seigneur & de Nous: Et donnez & faictes donner aux Ouvriers & Monnoyers tel salaire ou creue d'Ouvraige & Monnoyaige comme vous verrez qu'il appartiendra. De ce faire à vous & à chacun de vous donnons pouvoir, auctorité & mandement especial par ces presentes. *Donné à Paris le quinzeiesme jour de Mars, l'An de grace mil trois cens cinquante & neuf.* Par Monseigneur le Regent, presens Messieurs N. BRACQUE, H. BERNIER, J. DORLIENS & PH. GILLIER. B. FRANÇOIS.

^a à 125. Pieces au marc.

^b Dans le Registre R. il y a, deniers tournois.

^c acquis.

NOTES.

(a) Registre D. de la Cour des Monnoyes de Paris, fol. 57. verso.

Ces Lettres sont aussi dans le Registre de

cette Cour, coté R. double du Registre Q. p. 56.

Avant ce Mandement, il y a:

Samedy 21.^e jour de Mars 1359, fut apporté ung Mandement de Monseigneur le Regent, duquel la teneur est telle.

CHARLES

REGENT,
Jean I.^{er} & se-
lon d'autres,
Jean II. à
Paris, le 27.
de Mars
1359.

(a) *Mandement pour fixer le prix des Especes d'Or & d'Argent, & celui de l'Argent que l'on apportera aux Monnoyes, & pour faire fabriquer de nouvelles Especes.*

CHARLES aîné Filz du Roy de France, regent le Royaume, Duc de Normandie & Dalfin de Viennois: A noz amez & seaulx les Generaulx-Maistres des Monnoyes de Monseigneur & nostres, salut & dillection. Comme tous ou la greigneur partie des bonnes Gens de la Ville de Paris & de plusieurs autres Villes dudit Royaume, Nous ayent signifié & fait monstrer en eulx griefvement complainant,

NOTES.

(a) Registre D. de la Cour des Monnoyes de Paris, fol. 58. verso.

Ce Mandement est aussi dans le Registre de cette Cour, coté R. double du Reg. Q.

Avant ce Mandement, il y a:

Le 28.^e jour de Mars 1359, fut apporté en la Chambre des Monnoyes, ung Mandement de Monseigneur le Regent, duquel la teneur est telle.

Monnoye 48.^e

que